

# COMMUNE DE FREGOUVILLE

## Extrait du registre des délibérations

N° 1-2023

**Objet : adhésion au CNAS**

Nombre de membres en  
exercice : 11

Nombre de membres  
présents : 6

Nombre de suffrages  
exprimés : 8

Votes  
POUR : 8 CONTRE : 0  
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 30 janvier à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

**Date d'envoi de la convocation** : 23/01/2023.

**Présents** : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, PERES Nicolas, ARIES Marlène, DALDOSSO Michel, BAYONNE Nicolas, CAUBET Bernard.

**Absents et excusés** : PINAREL Cynthia, ARIES Eric, DUPOUX Florian, DESSOLAS Charly, CUVILLIER Pascale

**Procurations** : M DUPOUX Florian a donné procuration à M PERES Nicolas, M ARIES Eric a donné procuration à Mme ARIES Marlène

**Secrétaire de séance** : DALDOSSO Michel

\*\*\*\*\*

Monsieur le maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales sur le personnel de la mairie de FREGOUVILLE.

Considérant l'Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévus à l'article 9 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre .

Considérant l'Article 71 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoire : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406 , 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il faut évoluer et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016- art.46.
4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, le conseil municipal décide :

De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 01er janvier 2023.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

2 AGENTS TITULAIRES \*212€

3°) De désigner M DAROLLES Jean-Claude, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent : Mme MONTAGNESE Sabrina.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire, Jean-Claude DAROLLES**

La présente délibération a été délibérée et signée le 06 février 2023.  
Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 06 février 2023.